



Communiqué de presse

St-Gall, 10 janvier 2018

**Arrêts du 19 décembre 2017 dans les causes
B-843/2015, B-844/2015 et B-846/2015**

Levée des sanctions infligées aux producteurs de médicaments contre la dysfonction érectile

Le Tribunal administratif fédéral annule à nouveau les sanctions à hauteur de 5,7 millions de francs prononcées par la Commission de la concurrence à l'encontre des producteurs de Viagra, Levitra et Cialis. Dans ses arrêts du 19 décembre 2017, le tribunal arrive à la conclusion que les prix publics recommandés n'avaient pas restreint la concurrence. En qualité de recommandations de prix maximal, ils ont plutôt permis d'empêcher une hausse excessive des prix.

La Commission de concurrence (COMCO) avait infligé en 2009 des amendes pour un total de 5,7 millions de francs aux entreprises pharmaceutiques Pfizer AG, Eli Lilly (Suisse) SA et Bayer (Schweiz). Elle leur reprochait en effet d'avoir fixé de manière illicite les prix de leurs médicaments contre la dysfonction érectile Viagra (Pfizer), Levitra (Bayer) et Cialis (Eli Lilly) par le biais de prix publics recommandés. Après que le Tribunal administratif fédéral (TAF) a admis en 2013 les recours interjetés contre ces sanctions¹, le Tribunal fédéral lui a renvoyé les dossiers en 2015 pour nouvel examen². Il exigeait pour l'essentiel du TAF qu'il examine les causes à la lumière des articles 4 et 5 de la loi sur les cartels.

Recommandations de prix maximal sans influence sur la concurrence

Après analyse des volumineux dossiers, le TAF arrive aujourd'hui à la conclusion que l'existence d'accords verticaux n'a pas pu être prouvée. Il n'a pas été établi que les prix recommandés pour Viagra, Levitra et Cialis auraient pu viser ou développer une pratique concertée ayant pour effet de restreindre la concurrence. Les données du marché produites par la COMCO indiquent davantage que ces recommandations ont empêché une augmentation excessive des prix. Aussi le TAF est-il d'avis que les prix recommandés n'étaient pas de nature à influencer sur la concurrence et que, considérés comme des recommandations de prix maximal, ils étaient conformes au droit des cartels.

¹ Arrêts B-364/2010, B-362/2010 et B-360/2010 du 3 décembre 2013

² ATF 141 II 66, arrêts 2C_80/2014 et 2C_79/2014 du 28 janvier 2015

Ces arrêts sont à nouveau susceptibles de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio
Attaché de presse
+41 (0)58 465 29 86
+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Andreas Notter
Responsable de la communication
+41 (0)58 468 60 58
+41 (0)79 460 65 53

medien@bvger.admin.ch

Le tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 77 juges (69 ETP) et 347 collaborateurs (306.2 ETP). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance.

Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année. La majorité de ces décisions n'est pas susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral. Parmi les arrêts susceptibles de recours au Tribunal fédéral seule une minorité se voit finalement attaquée.